Motion François Weissbaum / Denis Boivin **N° 090.05**
Modification de la loi sur les communes
(introduction du referendum obligatoire; articles 52 et 52bis)

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 3 février 2005 (*BGC* p. 202), les députés François Weissbaum et Denis Boivin demandent une modification de la loi sur les communes (LCo, RSF 140.1) dans le sens que les décisions du conseil général concernant une dépense nette nouvelle supérieure à 5 % du total des dépenses des derniers comptes approuvés par le conseil général ainsi qu'une fusion de communes seraient soumises obligatoirement à un vote populaire. Cette modification appellerait l'introduction d'un nouvel article 52bis et également une adaptation de l'article 52 LCo. A l'appui de leur motion, les députés Weissbaum et Boivin font valoir les arguments suivants :

- Les décisions portant sur une fusion de communes ainsi que sur les investissements visés revêtent une importance particulière qui justifie de les soumettre au vote populaire, ce qui n'est pas le cas actuellement.
- Ceci devrait donner une plus grande légitimité aux décisions qui seraient prises dans les deux domaines susmentionnés.
- Cette solution devrait également permettre de débattre plus sereinement sur ces objets.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que les motionnaires entendent renforcer les droits politiques au niveau communal. Ils rejoignent en cela notre nouvelle Constitution cantonale, qui renforce ces droits, notamment au niveau des associations de communes.

Le Conseil d'Etat fait tout d'abord remarquer, en ce qui concerne les fusions, que l'article 135 al. 3 de notre Constitution cantonale prévoit que les citoyennes et les citoyens actifs des communes concernées se prononcent sur la fusion. A cet égard, le Conseil d'Etat annonce qu'un projet de loi modifiant la loi sur les communes sera prochainement transmis au Grand Conseil. Ce projet contient des dispositions concrétisant l'article constitutionnel susmentionné.

S'agissant de l'organe communal compétent pour décider d'une convention de fusion, le Conseil d'Etat est d'avis que le système en place satisfait déjà entièrement les exigences de la Constitution. Ainsi, il propose dans la révision partielle de la loi sur les communes que l'assemblée communale se prononce définitivement, étant donné que les membres du corps électoral et les membres de l'assemblée communale sont identiques. Cet avis rejoint le vœu exprimé notamment par l'Association des communes fribourgeoises ainsi que trois partis politiques durant la procédure de consultation. Pour ce qui est des communes avec un conseil général, le Conseil d'Etat est d'avis que le système actuel donne satisfaction pour les raisons explicitées plus en détail ci-dessous, en réponse à la question sur le referendum financier obligatoire.

En ce qui concerne le referendum financier obligatoire, tel qu'il est proposé par les motionnaires, il semble que ces derniers ont été amenés à intervenir suite à la récente décision relative à la dépense prévue pour l'édification de la salle de spectacles en Ville de Fribourg.

On peut donc se demander si cette seule décision saurait, à elle seule, commander la modification de la loi sur les communes sur ce point.

En effet, actuellement, la législation sur les communes prévoit déjà un referendum financier facultatif, en son article 52 al. 1 let. a, qui prévoit que les décisions du conseil général concernant une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense sont soumises au referendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en font la demande écrite.

Ce qui précède paraît grandement garantir les droits politiques du corps électoral en ce qui concerne les dépenses à consentir, pour les communes dotées d'un conseil général. L'introduction d'un referendum financier obligatoire entraînerait de fait un affaiblissement considérable de la confiance dont doit jouir un conseil général élu.

En effet, si les citoyens actifs non élus au conseil général entendent pouvoir se prononcer sur de telles dépenses, ils peuvent en faire la demande écrite en réunissant un nombre nécessaire de signatures. Un vote automatique, découlant d'un referendum financier obligatoire, ne renforcerait pas les droits politiques des citoyens et ne ferait que comporter le risque de blocage de l'activité des communes concernées tout en entraînant pour ces dernières un accroissement des frais liés au matériel de vote. Il sied également de relever que la soumission au referendum de telles dépenses n'a été demandée que dans des cas extrêmement rares depuis que ce droit existe.

Partant, il ne paraît pas nécessaire de modifier la loi sur les communes sur ce point. A cet égard, il convient de remarquer que la nouvelle Constitution n'aménage pas non plus ce droit et que l'on peut donc raisonnablement imaginer que les membres de la Constituante n'en n'ont pas vu l'utilité.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion. D'une part, sur la question des fusions, la prochaine révision de la loi sur les communes apportera les réponses. D'autre part, en ce qui concerne le referendum financier obligatoire, celui-ci ne présente aucune utilité et ne vient pas renforcer les droits politiques du corps électoral, étant donné qu'un droit au referendum financier facultatif est déjà aménagé actuellement.

Fribourg, le 6 décembre 2005